

Limoges, le 22 août 2007

**INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques  
Séance du 20 septembre 2007

-----  
M. Dario FERRARI  
-----

Demande d'agrément pour une installation  
de dépollution et de démontage  
de véhicules hors d'usage à GOUZON

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le présent rapport a pour but d'examiner la demande présentée par M. Dario FERRARI en vue d'obtenir l'agrément de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur le territoire de la commune de GOUZON.

**I - ASPECT REGLEMENTAIRE**

**I - 1 Décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.**

Ce décret stipule en son article 9 que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Il définit en son article 11 le cahier des charges fixant les obligations du bénéficiaire de l'agrément.

L'agrément de l'exploitant d'une installation déjà autorisée est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**I - 2 Arrêté ministériel d'application du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.**

Cet arrêté stipule en son article 1<sup>er</sup> les éléments constitutifs de la demande d'agrément.

Il précise les conditions à remplir par les installations et les éléments devant figurer dans le cahier des charges joint à l'agrément.

En application de l'article 4 de cet arrêté, l'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

**I - 3 Le décret et l'arrêté ministériel susvisés sont complétés par les circulaires d'application du ministère de l'écologie et du développement durable des 17 et 29 juin 2005 et 7 avril 2006.**



## II - PRESENTATION DE L'INSTALLATION

### II - 1 Renseignements généraux

- Exploitant : M. Dario FERRARI
- Enseigne commerciale : AUTO CASSE FERRARI
- Siège social et exploitation : Auville  
23230 GOUZON
- Téléphone : 05 55 81 77 27
- Parcelle cadastrée : section H n° 38
- Superficie exploitée : 3290 m<sup>2</sup>

### II - 2 Nature et volume des activités

M. Dario FERRARI exerce les activités de collecte, de tri, de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage, de stockage de ferrailles et de revente de ferrailles et de pièces automobiles détachées.

Pour les activités de dépollution et de démontage de VHU, il est considéré comme démolisseur en vertu de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003.

Le nombre de véhicules dépollués est de l'ordre de 700 par an.

## III - SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Louis FERRARI a été autorisé, par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1975, à exploiter au lieu-dit « Auville », sur le territoire de la commune de Gouzou, un dépôt de stockage pour ses activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Cette activité est référencée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature ICPE : stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

Le 13 octobre 1976, des prescriptions relatives à la lutte contre le bruit sont imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Un récépissé de changement d'exploitant, en date du 19 octobre 1998, fait acte du transfert de l'exploitation du chantier de Monsieur Louis FERRARI à Monsieur Dario FERRARI.

Il convient également de signaler que M. Dario FERRARI a transmis à Monsieur le Préfet de la Creuse une demande d'autorisation en vue de régulariser l'extension de ses activités sur les parcelles voisines de la parcelle autorisée. Cette demande en cours d'instruction sera soumise à enquête publique.

## IV - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT

### IV - 1 Recevabilité de la demande d'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2005, le dossier de demande d'agrément de la société AUTO CASSE FERRARI remis à nos services comprend les pièces suivantes :

- L'identification du demandeur ;

- L'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif aux démolisseurs mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005, établie par l'organisme AFAQ accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- La justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation.

La demande ainsi constituée est recevable.

#### **IV – 2 Observations sur le rapport de conformité de l'organisme tiers**

Aucune non-conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 17 novembre 1975, n'a été relevée par l'organisme tiers lors de son évaluation en date du 14 mars 2007.

Toutefois, une non-conformité par rapport aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 a été relevée.

Cette non-conformité concerne l'absence de surface imperméable des dépôts de VHU en attente de dépollution. Conformément à la circulaire ministérielle du 7 avril 2006, cette condition pourra être jugée satisfaite si l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques. Ces dispositions peuvent se présenter par exemple sous la forme d'une mise en place de films protecteurs ou de dispositifs de collecte et de rétention de ces écoulements.

#### **V - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

M. Dario FERRARI devra réaliser les travaux permettant d'exploiter son installation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susmentionné.

Conformément aux indications de la circulaire du 29 juin 2005, les travaux seront réalisés dans un délai de quatre mois et une attestation de l'organisme tiers justifiant de cette mise en conformité sera produite à l'issue de ce délai.

Nous proposons également d'imposer à M. Dario FERRARI les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et ne figurant pas actuellement dans l'arrêté d'autorisation.

Ces prescriptions portent notamment sur :

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs ;
- L'étanchéité des emplacements dédiés au stockage des véhicules non dépollués ;
- Le rejet des eaux dans le milieu naturel ;
- Les emplacements affectés aux batteries, aux filtres et aux condensateurs ;
- Le stockage des pneumatiques ;

Nous proposons enfin que la durée de l'agrément soit limitée à un an dans l'attente de la finalisation de la demande d'autorisation relative à l'extension de l'activité.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, nous émettons un avis favorable à la délivrance de l'agrément sollicité.

## VI - CONCLUSION

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Creuse d'accorder pour une durée d'un an à M. Dario FERRARI l'agrément de démolisseur pour l'installation qu'il exploite à GOUZON, au lieu-dit « Auville », sur la parcelle cadastrée section H n° 38.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et devra être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.